

## REGLEMENT D'UTILISATION ET TARIF DE LA PISCINE DU STAVIA

---

### I. Généralités

Art. 1. La piscine ainsi que les vestiaires du Stavia sont la propriété de la Commune d'Estavayer.

Art. 2. L'ensemble des installations est géré par la Commune.

Art. 3. Les installations sont mises à disposition des écoles, des sociétés sportives locales et dans la mesure du possible de tiers.

Art. 4. Les utilisateurs paient une location couvrant en partie les frais d'exploitation (chauffage, éclairage, conciergerie, etc.) conformément au tarif faisant partie de ce règlement.

### II. Règles d'utilisation

Art. 5. Chaque utilisation doit faire l'objet d'une autorisation.

Art. 6. Les utilisateurs, qui désirent utiliser les installations, adressent une demande écrite à la Commune d'Estavayer en remplissant le formulaire communal au moins un mois avant la date souhaitée.

Art. 7. Les utilisateurs réguliers, qui désirent réserver la piscine du Stavia à une autre heure que celle prévue à l'horaire, doivent obtenir au préalable, l'autorisation de la Commune.

Art. 8. Les utilisateurs désignent un répondant à l'égard de la Commune et de l'intendant de la piscine. Ils fournissent chaque début d'année scolaire, le cas échéant lors de mutation, l'identité et les coordonnées de ce répondant. Seule cette personne est garante de la clé et répond du présent règlement auprès de la Commune.

Art. 9. Les utilisateurs et les enseignants sont responsables de la bonne utilisation des installations, de la conservation du matériel mis à disposition, ainsi que de la restitution des locaux dans l'état dans lequel ils ont été délivrés.

Art. 10. La Commune décline toute responsabilité pour le matériel propre entreposé dans les locaux de la piscine du Stavia par les utilisateurs.

Art. 11. Les utilisateurs et les enseignants sont priés de signaler à l'intendant de la piscine tout dégât, dysfonctionnement, perte, qu'il leur soit imputable ou non.

Art. 12. Les moniteurs, les enseignants et l'intendant de la piscine doivent rappeler à l'ordre les personnes qui ne respectent pas le présent règlement. Il appartient cependant au maître de classe de prendre d'éventuelles sanctions.

Art. 13. La Commune d'Estavayer décline toute responsabilité en cas d'accident. Les utilisateurs doivent être assurés personnellement. Il est obligatoire aux responsables d'être en possession d'un brevet « Pool plus » de la SSS, lequel doit être mis à niveau tous les 4 ans.

Art. 14. Les utilisateurs sont invités à ne laisser ni argent, clés, documents ou objets de valeur dans les vestiaires. En cas de vol, la Commune décline toute responsabilité.

Art. 15. Le responsable du groupe, occupant la piscine, veille impérativement aux éléments suivants :

- La douche est obligatoire avant d'entrer dans le bassin de natation ;
- Le port de sous-vêtements sous le costume de bain est interdit;
- Il est interdit de se rendre au bord du bassin habillé (accompagnants, élèves ne pouvant faire la natation) ;
- Le port de chaussures est interdit au bord du bassin, dans les vestiaires et les douches ;
- Les personnes souffrant de plaies ouvertes, de maladies de la peau ou maladies contagieuses, ne peuvent être admises dans la piscine ;
- Il est interdit d'aller dans l'eau avec des pansements ;
- Il est interdit de courir autour du bassin ;
- Il est interdit de s'agripper aux lignes d'eau ;
- Aucun matériel ne peut être sorti de la piscine ;
- A ce que l'ensemble du matériel soit correctement rangé, aux endroits prévus à cet effet ;
- A éteindre toutes les lumières ;
- A vérifier que les vestiaires et toilettes soient laissés dans un état correct, lavabos et douches ne laissant pas couler l'eau ;
- A fermer toutes les portes à clé avant de quitter les lieux ;
- A ce que les membres des sociétés utilisatrices respectent les emplacements réservés au stationnement des deux-roues ou des voitures ;
- Les animaux sont interdits dans le bâtiment.

Art. 16. Il est strictement interdit de manger et de boire dans la piscine, les vestiaires et les couloirs.

Art. 17. Les vestiaires du sous-sol sont destinés uniquement aux utilisateurs de la piscine.

### **III. Ordre et propreté**

Art. 18. La propreté est de rigueur dans tous les locaux et aux abords du bâtiment.

Art. 19. Les affichages se font seulement aux endroits prévus à cet effet.

#### **IV. Clés**

- Art. 20. Une clé servant à entrer dans les locaux est mise à disposition et remise contre une quittance et un dépôt de CHF 50.00 à l'Administration communale.
- Art. 21. La clé est remise à titre personnel.
- Art. 22. Le détenteur de la clé répond des frais occasionnés par la perte de celle-ci (remplacement et éventuellement échange des cylindres).
- Art. 23. La perte d'une clé doit être immédiatement signalée à l'intendant de la piscine.

#### **V. Principe de disponibilité de la piscine du Stavia**

- Art. 24 La piscine du Stavia est disponible toute l'année, à l'exception des périodes de grands nettoyages et de réfection des installations.
- Art. 25 L'attribution des plages-horaires se fera en début de chaque année scolaire.
- Art. 26 En-dehors des périodes scolaires, durant les week-ends et les vacances scolaires, la piscine ne peut pas être louée pour des événements sporadiques. Elle peut, le cas échéant, être louée pour de grands événements (journée ou plus) sur décision du Conseil communal.
- Art. 27 L'accès et le départ de la piscine du Stavia se font aux heures exactes indiquées lors de la réservation.
- Art. 28 Le locataire de la piscine du Stavia n'a pas le droit d'utiliser la salle de gym.
- Art. 29 Le locataire veille à ce que les sorties de secours soient en tout temps accessibles.

#### **VI. Location, résiliation et indemnités / facturation et paiement**

- Art. 30. La réservation ne peut pas être effectuée par une personne habitant la Commune d'Estavayer en faveur d'un tiers n'habitant pas la Commune d'Estavayer.
- Art. 31. Est considérée comme société locale, toute association à but non lucratif avec des statuts dont le siège est à Estavayer ou reconnue comme telle par le Conseil communal.
- Art. 32. La Commune se réserve le droit de facturer un dépôt de garantie correspondant au montant maximal de la location pour couvrir les pertes et dégâts éventuels.
- Art. 33. Les locations sont facturées après la reddition des locaux pour les locations ponctuelles et tous les mois sur la base des réservations pour les locations répétitives. Demeurent réservés les arrangements de facturation négociés. Les factures sont payables à 30 jours.

Art. 34. Pour les locations ponctuelles, le locataire s'engage à payer un dédit en cas de rupture du contrat de location motivée par des raisons indépendantes de la Commune conformément à ce qui suit, si la résiliation écrite intervient :

- moins de 30 jours avant la date réservée, le tarif complet est encaissé ;
- + de 30 jours jusqu'à 60 jours : 50% du tarif complet ;
- + de 60 jours jusqu'à 90 jours : 25% du tarif complet ;
- + de 90 jours jusqu'à 180 jours : 10% du tarif complet.

Pour les locations répétitives, la résiliation doit intervenir par écrit au minimum 30 jours avant pour la fin d'un mois.

Art. 35. En cas de retard de paiement de plus de 2 mois, l'utilisateur sera suspendu des locations jusqu'au paiement des arriérés.

## **VII. Procédure en cas de litige ou non-respect des directives**

Art. 36. En cas d'infractions ci-dessus, le Conseil communal, sur présentation d'un rapport de ses services (Edilité, Police) peut décider d'appliquer l'une des pénalités prévues aux articles suivants :

- a) la remise en état des locaux. Si les locaux et installations sont restitués dans un état de saleté inacceptable, il pourra être exigé la remise en état des locaux aux frais de l'utilisateur au tarif-horaire fixé dans les émoluments communaux pour un ouvrier spécialisé.
- b) la facturation des dégâts occasionnés. En cas de déprédation du matériel ou des installations, leur remplacement sera facturé intégralement à la société responsable.
- c) la suspension des locations, pour une durée limitée, à la société responsable des dégâts, déprédations ou non-respect des conditions d'utilisation.

Le Conseil communal fixera les délais de suspension, dans la fourchette allant d'une semaine à une saison complète, selon la gravité des faits.

En cas de récidive grave, une suspension pour de plus longs termes, voire définitive, pourra être prononcée.

- d) ces sanctions pourront être cumulées si la nature des infractions et/ou la gravité des faits le justifie.

## **VIII. Dispositions finales**

Art. 37. Le fait de louer la piscine implique de la part du locataire la reconnaissance du présent règlement et un engagement à respecter en tous points ses conditions.

Art. 38. Les cas spéciaux ou non prévus dans le présent règlement sont réservés et soumis à autorisation expresse du Conseil communal d'Estavayer.



Art. 39. Toute infraction au présent règlement, inobservation d'ordres, abus ou autre manquement quelconque constaté par l'intendant ou qui lui aura été signalé, peut être réprimé, conformément à la Loi sur les Communes, par une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00.

Art. 40. Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 mai 2019.

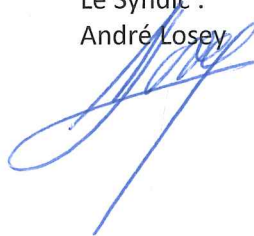
Le Secrétaire général :  
Lionel Conus



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :



Le Syndic :  
André Losey



## TARIF DE LOCATION DE LA PISCINE DU STAVIA

Le prix de location est fixé par le Conseil communal. Les tarifs ci-dessous comprennent les frais de chauffage, d'éclairage, la fourniture de l'eau ainsi que l'utilisation des installations techniques.

La location comprend :

- l'utilisation de la piscine ainsi que des WC et vestiaires
- le nettoyage de base de la piscine et des vestiaires

	<b>Piscine</b>
Domiciliés à Estavayer À l'heure	110.00
Non-domiciliés à Estavayer À l'heure	160.00
Domiciliés à Estavayer À la demi-journée	330.00
Non-domiciliés à Estavayer À la demi-journée	480.00
Domiciliés à Estavayer À la journée	880.00
Non-domiciliés à Estavayer À la journée	1'280.00

### Horaires de location

Les horaires de location de la demi-journée sont :

de 08h00 à 12h00

de 13h00 à 17h00

de 18h00 à 22h00

L'horaire de location à la journée est de 08h00 à 22h00

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 19 février 2018. Entrée en vigueur dès l'approbation du Conseil communal.

Le Secrétaire général :  
Lionel Conus

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :



Le Syndic :  
André Losey